

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Décision du 25 novembre 2010

---

Présidence de M. DIND, juge unique  
Greffière : Mme Matile

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

**X.**\_\_\_\_\_, à Renens, demandeur, représenté par Me Pierre-Yves Brandt,  
avocat à Lausanne,

et

**C.**\_\_\_\_\_, à Aarau, défenderesse, représentée par Me Basile Cardinaux,  
avocat à Zürich,

---

**Art. 14 LPA-VD et 94 al. 2 LPA-VD**

Vu la requête présentée par la défenderesse au ch. I/6 de sa réponse, réitérée dans la duplique, tendant à ce que la Fondation T.\_\_\_\_\_, [...], soit appelée en cause,

vu la détermination du demandeur, qui s'en remet à justice sur ladite requête, tant dans sa réplique que dans son courrier du 23 novembre 2010,

vu les pièces du dossier;

attendu qu'au vu de l'art. 14 LPA-VD (Loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36), la requête d'appel en cause peut être admise,

qu'en conséquence, il y aura lieu de communiquer les écritures déposées à la fondation appelée en cause, afin que celle-ci dépose ses déterminations,

que le juge instructeur est compétent pour rendre la présente décision (art. 94 al. 2 LPA-VD),

**Par ces motifs,  
le juge unique  
p r o n o n c e :**

- I. La requête d'appel en cause de la Fondation T.\_\_\_\_\_, [...], est admise.
  
- II. La présente décision est rendue sans frais ni dépens.

Le juge unique :

La greffière :

**Du**

La décision qui précède est notifiée à :

- Me Pierre-Yves Brandt, avocat (pour X. \_\_\_\_\_),
- Me Basile Cardinaux, avocat (pour C. \_\_\_\_\_),
- Fondation T. \_\_\_\_\_,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :